

Arrêté du Maire

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code
Général des Collectivités Territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances
et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements
publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022
portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du
23 mars 2022 relative au régime de responsabilité
financière des gestionnaires publics et modifiant
diverses dispositions relatives aux comptes
publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du
26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies
communales en application de l'article L2122-22 al.7
du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire
en date du 08/10/2025.

Objet : REGIE DE RECETTES DE LA PATINOIRE DES LUMIERES DE NOEL

Arrêtons,

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour la patinoire auprès du service SAVA.

Article 2 :

Cette régie est installée à la patinoire, place Denfert Rochereau - 25200 MONTBELIARD.

Article 3 :

La régie fonctionne du 15 novembre au 15 janvier inclus.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- entrées patinoire (Compte d'imputation : 70632)
- location du matériel + jeux ludiques (Compte d'imputation : 70632)

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu et des tickets d'entrée.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3 000 euros.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale (numéraire) et au comptable, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes avant la clôture de la régie le 15 janvier.

Article 11 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Maire et le responsable du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montbéliard le

13 OCT. 2025



Déposé en Sous-Préfecture le :

13 OCT. 2025

Affiché le :
Notifié le :

13 OCT. 2025

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.